

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-949

présenté par
M. Meurin, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, M. Dragon, M. Grenon,
M. Marchio, Mme Alexandra Masson et M. Villedieu

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

- « I. – Le titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- « 1° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre 1^{er} est abrogée.
- « 2° Le titre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- « Chapitre IV
- « *Art. L. 424.* – Le niveau moyen de rentabilité, au sens de l'article L. 425-8, de l'exploitant du réseau autoroutier concédé ne peut ainsi pas excéder 6 % ».
- « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »
- « II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Cet amendement vise à réécrire l'article 15 pour imposer un niveau moyen de rentabilité maximum des concessions autoroutières.

Cet amendement vise ainsi à lutter contre l'augmentation du prix des péages pour les usagers qui risque de se produire à cause de cette taxe.